

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2025

---

FIN DU MAINTIEN À VIE DANS LE LOGEMENT SOCIAL - (N° 905)

Tombé

## AMENDEMENT

N ° CE89

présenté par

M. Nury, M. Bourdeaux, M. Dive, M. Lepers, M. Rolland, M. Jean-Pierre Vigier, M. Bazin et  
M. Jeanbrun

-----

### ARTICLE PREMIER

I. – Après l’alinéa 8, insérer l’alinéa suivant :

« Art. L. 442-3-7. - I. – Le bailleur qui, à l’occasion de l’examen prévu à l’article L. 442-5-2, constate qu’un locataire de nationalité étrangère séjourne irrégulièrement sur le territoire français, met fin au bail.

I. – En conséquence, à l’alinéa 6, substituer aux mots :

« un article L. 442-3-6 ainsi rédigé »,

les mots :

« deux articles L. 442-3-6 et L. 442-3-7 ainsi rédigés ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 18, substituer aux mots :

« est insérée la référence :« L. 442-3-6 » »,

les mots :

« sont           insérées           les           références :           « L. 442-3-6,           L. 442-3-7 » ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit qu’un locataire de nationalité étrangère ne bénéficie pas du droit au maintien dans les lieux lorsqu’il ne dispose plus d’un titre de séjour.